



République et Canton de Neuchâtel

COMMUNE DE LA TENE

Réponse du Conseil communal à la question du 12 mars 2012 du conseiller général Adriano Crameri (PSLT) relative aux économies d'énergie par les industries, magasins, restaurants, etc.

Question d'Adriano Crameri

Toujours plus d'enseignes lumineuses se trouvent sur le territoire communal, allumées dès la fin de l'après-midi jusqu'à tard dans la nuit, voire certaines toute la nuit.

On demande aux habitants de prendre toutes les mesures possibles, afin de diminuer leur consommation électrique, mais on tolère le gaspillage au niveau des entreprises, industries, magasins, restaurants, etc.

Je demande que le Conseil communal me renseigne de quelle manière il fait respecter :

d'une part, notamment l'art. 30 du règlement de police ?

d'autre part, qu'elle mesure il entend prendre auprès des entreprises afin qu'elles diminuent leur durée d'illumination ainsi que l'intensité lumineuse des enseignes ?

Réponse du Conseil communal

L'auteur de la question prétend qu'il est toléré que les entreprises, industries, magasins, restaurants, etc., gaspillent l'énergie. Le Conseil communal ne partage évidemment pas ce point de vue. Les acteurs de l'Economie n'ont pas attendu les Autorités pour prendre des mesures d'économies d'énergie. Ceci s'inscrit dans une démarche logique d'économie en général, notamment financière.

Prétendre que rien n'est entrepris par les acteurs économiques en termes d'économies d'énergie, c'est faire preuve d'une méconnaissance évidente des réalités. Certes, on peut toujours faire plus ! Mais il est certain que des mesures spontanées sont et ont été prises par les acteurs de ce secteur.

L'article 30 du règlement de police est strictement appliqué, notamment par l'inscription d'une charge communale spécifique lors de la délivrance du permis de construire. Cette sanction peut être délivrée dans le cadre d'un projet de construction global ou seulement pour la pose spécifique d'une enseigne lumineuse. Par ailleurs, le service cantonal des ponts et chaussées indique également, et de manière systématique, que les enseignes doivent être éteintes de 22 heures à 6 heures du matin.

S'agissant des enseignes déjà implantées (avant l'introduction du nouveau règlement de police), un courrier de sensibilisation a été envoyé peu après la sanction du règlement de police par le Conseil d'Etat aux propriétaires des enseignes lumineuses. Un suivi des exigences dudit règlement par les propriétaires d'enseignes lumineuses, notamment de son article 30, a été effectué et est toujours encore

d'actualité. Un certain nombre de réglages sont encore à apporter afin de tendre à quelque chose d'optimal. Des exceptions sont à noter. Une de celles-ci concerne la station-service Coop (Champs-Montants). En effet, l'éclairage des pompes à essence reste allumé toute la nuit pour des raisons de sécurité, la station ayant un service disponible 24h/24h (automate).

A ce jour, le Conseil communal n'impose pas de mesures particulières pour le réglage de l'intensité lumineuse des enseignes. Les mesures prévues par l'article 30 du règlement de police sont suffisantes. Des mesures supplémentaires (réglage de l'intensité) sont jugées disproportionnées en termes de coûts / efficacité. Par contre, il est fortement recommandé d'utiliser des systèmes d'éclairage des enseignes par des éléments de faible consommation comme le LED, par exemple.

La Tène, le 22 octobre 2012

LE CONSEIL COMMUNAL